

Cahier de doléances du Tiers État de Bagard (Gard)

Doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Bagard, diocèse d'Alais, sénéchaussée de Nîmes, pour être présentées à l'assemblée générale de la dite sénéchaussée par les députés de lad. communauté, et être rédigées dans le cahier qui sera formé en ladite assemblée, de toutes les remontrances des différents corps et communautés de ladite sénéchaussée, qui doit être présenté à l'assemblée des États généraux du royaume.

Article 1^{er}. Les députés doivent insister, conformément aux différentes délibérations déjà prises et aux remontrances qui ont été faites, ¹ que tous les biens et droits nobles, possédés tant par le clergé, l'ordre de Malte, la noblesse, que autres personnes, soient assujettis à toutes les impositions que² sont et seront sujets les biens ruraux.

Art. 2. La surcharge dans les impôts, la stérilité des récoltes, les dépenses particulières des communautés, ont mis les tenanciers des biens-fonds dans le cas de contracter des dettes. Les prêteurs voulant être remboursés, il faut emprunter ailleurs et faire de nouveaux frais de contrats obligatoires. L'on trouvait plus facilement avant l'édit concernant les hypothèques, donné en 1771 pour le Languedoc mais depuis l'on trouve difficilement, et si l'on y parvient, ce n'est qu'en donnant des cautionnements qu'on ne trouve pas toujours. Et dans ces embarras, il arrive souvent qu'un débiteur honnête homme, jouissant d'un certain bien, ne trouvant pas d'argent et ne pouvant payer un créancier qui le presse et qui a souvent besoin de son argent, serait dans la triste situation de voir saisir et décréter son bien, et d'être réduit, avec une famille, dans la dernière misère.

D'où vient la cause de cela ? C'est que les capitalistes ont éprouvé qu'un débiteur de mauvaise foi, qu'ils croyaient sincère, a vendu son bien en secret à un homme qui se prêtait à lui. L'acquéreur, d'intelligence avec le vendeur, a pris des lettres de ratification pour purger les hypothèques.

Et parce que le créancier n'avait pas pris la précaution de faire son opposition au bureau des hypothèques, soit par délicatesse, par ménagement, et pour éviter des frais à son débiteur, on lui oppose des lettres de ratification. Il a perdu son hypothèque et il perd sa dette.

La loi qui existait en Languedoc avant l'édit de 1771, laissait aux créanciers un délai de dix ans, à compter de la vente, pour conserver son hypothèque. Il avait le temps de connaître les aliénations faites par son débiteur, et de veiller à la conservation d ses droits, et l'homme qui avait besoin de recourir aux emprunts trouvait à les faire.

Il semble donc essentiel de demander que l'édit de 1771 soit supprimé, et que les choses soient remises dans leur premier état.

Art. 3. Suivant les règlements des États de la province, les petites communautés et celles dont la taille ne se porte point au-delà de deux mille livres, ne peuvent imposer que de quinze à trente livres pour fournir à leurs dépenses imprévues, et les consuls ne peuvent tirer des mandements que jusqu'à trois livres pour prendre sur ce petit fonds. De sorte que si une communauté est dans le cas de faire une dépense de cinq, dix, quinze ou vingt francs, elle ne peut la faire qu'avec l'autorisation de M. l'Intendant.

Et pour cela, il faut faire dresser un devis des ouvrages au rabais et moins-dite, il faut faire faire des

¹ Pour.

² Auxquelles.

affiches, recourir de nouveau à M. l'Intendant pour obtenir la permission dépasser bail et d'emprunter pour payer l'entrepreneur.

Cela est permis après une surabondante publication. Il faut consentir une obligation, passer un bail public, etc. De sorte que pour faire une réparation de trente ou quarante francs, il faut exposer autant de frais que ce que doit coûter la réparation, outre les tondeurs qu'il faut éprouver et, qui, mettant dans le cas de retarder un ouvrage pressant, font quelquefois qu'une réparation qu'on aurait faite de suite pour trente ou quarante francs, en coûte le double, parce que la dégradation a augmenté.

Il semble qu'il est à propos de prendre des moyens pour abrégier de pareilles procédures, en laissant aux communautés la liberté de faire leurs ouvrages, du moins jusqu'à une certaine somme, par économie, et ³ que la dépense en fût arrêtée et approuvée par délibération du conseil politique, assisté, si l'on veut, de deux commissaires pris dans les communautés, sur les états que les consuls auraient tenus. Et faire rembourser ceux qui auraient fourni l'argent de la dépense par imposition, après la vérification en la forme ordinaire.

Art. 4. La levée des soldats provinciaux est encore un impôt accablant pour le peuple. On sait que les ordonnances défendent toute contribution. Mais ceux qui y sont sujets ne pouvant voir sans peine que celui à qui le sort échoit marche gratuitement, l'usage a toujours été que dans toutes les communautés on fasse une levée d'argent fourni par les personnes sujettes, qui forment une masse pour être distribuée à celui ou ceux sur qui le sort tombe. Dans la proportion de leur mise, les plus misérables mettent trois ou six francs qui leur feraient souvent besoin pour avoir du pain. Leurs pères et mères, pour y fournir, vendent ou engagent souvent un meuble qui leur est utile. Outre ce, ces levées occasionnent beaucoup de pertes en travail. Le jour, la veille du tirage, la jeunesse sujette et les parents ne font rien. Ceux qui ont quelque argent le dépensent. De sorte qu'on est assuré qu'il n'y a pas un soldat provincial qui ne coûte au peuple.

Outre ce, le désagrément qu'il y a pour un père de famille de voir son enfant, souvent son appui, celui de sa maison et de son commerce, obligé de marcher comme milicien et d'abandonner une maison qui ne tenait que par lui. C'est un mal pour sa famille et un mal pour le commerce et pour l'état. Il semble qu'il serait juste que tous les sujets exempts et non exempts, contribuassent à la dépense de ces levées par sort de taille ou de capitation et qu'on pourrait rendre ces dépenses moins dispendieuses et la fourniture des hommes moins désagréable. Par exemple, chaque communauté devrait avoir toujours un tel nombre d'hommes sur pied. Elle en trouverait de volontaires qui s'enrôleraient pour cent francs et peut-être au-dessous. La dépense serait prise ou les fonds en seraient faits sur la taille ou sur la capitation. Et supposé qu'il manquât quelquefois des hommes volontaires, charger les officiers municipaux de tirer le sort entre les gens sujets. Et qu'on payât cette somme de cent livres, ou plus ou moins, à celui ou ceux à qui le sort écherrait.

Art. 5. Dans certains pays, comme les Cévennes, partie du Gévaudan et du Vivarais, il est difficile et souvent impossible de trouver des sujets catholiques pour exercer les charges publiques, telles que de judicature, consulat ou autres. La pénurie des sujets catholiques a fait souvent donner ces charges à des personnes qui, quoique remplies de probité, n'ont ni la capacité ni les lumières qu'exigent de pareilles charges pour faire le bien public. Il semble à propos de demander que les protestants soient admis à toutes les charges, du moins dans les villes et communautés où le nombre des catholiques ne balance pas celui des protestants.

Art. 6. La police, qui est une des parties essentielles pour le maintien de l'ordre dans la société, appartient de droit commun aux seigneurs et est exercée par leurs juges, qui ne peuvent l'exercer que faiblement, soit à raison des autres affaires qui doivent les occuper, soit parce que la plupart n'habitent pas dans les communautés dont ils sont juges.

Un juge seul, malgré sa bonne intention, ne fait pas souvent son devoir en fait de police, ne punit pas et ne corrige pas les abus aussi sévèrement qu'il le devrait, soit par faiblesse ou par crainte, soit par sollicitation.

Plusieurs hommes ensemble, qui forment un corps de municipalité, s'acquitteraient mieux de cette

³ Pourvu.

partie si essentielle. On voit par expérience que, dans les villes où la police appartient aux consuls, elle est mieux observée, et que l'ordre, la paix et la tranquillité règnent mieux.

D'ailleurs, ce qui empêche souvent la punition, c'est lorsqu'il faut faire quelques frais pour punir un coupable. Un juge ménage les intérêts d'un seigneur, au lieu qu'un corps de communautés ne craint point de faire la dépense.

Il est donc essentiel de demander que la police soit donnée aux officiers municipaux dans toutes les villes et communautés où ils ne l'ont pas. Et en cela les seigneurs ne perdraient rien, parce que la police ne leur produit rien, et que les amendes dans cette partie doivent toujours être appliquées aux hôpitaux ou bureaux de charité.

Art. 7. Indépendamment des impôts royaux que le peuple paie, les biens-fonds paient encore une charge accablante, qui est la dime, et qui devient d'autant plus assommante, soit à raison de la portion des fruits qu'elle enlève au cultivateur, soit à raison des difficultés que la perception entraîne et des procès en nombre qui en sont la suite. On ne prétend point que cette contribution payée aux décimateurs leur soit ôtée, mais, en la leur continuant et sans en diminuer le produit, on pourrait la rendre plus supportable, au moyen d'un abonnement qui serait fait dans chaque paroisse, qu'on fixerait sur le produit moyen qu'ont donné les baux à ferme depuis trente ou quarante ans, et qu'on imposerait sur la taille. Soit que les décimateurs fassent exploiter leurs dîmes, soit qu'ils les afferment, ils sont dans le cas de prouver des fraudes ou ils se croient souvent fraudés. Ils font des procès qui sont toujours coûteux et désagréables pour eux et pour des paroissiens qu'ils doivent chérir. Ils sont dans le cas de faire des frais considérables pour l'exploitation. Un préposé est dans le cas d'aller souvent d'une extrémité de ⁴ paroisse à l'autre, et d'employer une demi-journée pour aller recevoir un droit de dime qui ne vaut pas cinq sols et qu'il vaudrait mieux abandonner.

En abonnant, il est assuré que ces frais d'exploitation profiteraient aux décimables. Les décimateurs n'y perdraient rien. Ils y trouveraient, au contraire, l'avantage d'être assurés du paiement d'une rente; qu'ils n'ont pas toujours d'un fermier, souvent dans la détresse, ou en vendant mal des denrées qu'ils recueillent, s'ils font exploiter.

Un pareil arrangement encouragerait même l'agriculture et forait un avantage général. Il est, donc question d'en venir à cet arrangement.

Art. 8. La dime, dans son institution primitive, était destinée à faire vivre et à entretenir les prêtres qui servaient les églises⁵. L'excédent était donné aux pauvres.

On ne cherche pas à critiquer l'application qu'on en fait aujourd'hui, mais on ne craint pas de dire que ceux qui cultivent la vigne du Seigneur - les curés ou les vicaires - n'en cueillent pas seulement la grappe, qu'ils ne sont pas assez dédommagés de leur labeur. On croit pouvoir dire que les fidèles, en payant la dime, ne devraient pas être obligés de fournir à de nouvelles contributions qu'ils devraient être baptisés, mariés et inhumés sans payer encore les prêtres qui les administrent, et que les pasteurs qui leur sont donnés devraient être logés aux dépens de cette dime. Cependant il faut encore qu'ils paient un casuel et qu'ils fournissent aux réparations et entretien des églises et des maisons presbytérales, ce qui occasionne des dépenses considérables aux paroisses, déjà trop fatiguées par la multiplicité des impôts et des charges qu'elles paient.

Il paraît donc qu'il doit être sollicité et demandé que, moyennant la dime, soit qu'elle soit payée en nature, soit, qu'elle se paie par abonnement, tous les Français soient dispensés de payer aucun casuel ni de contribuer aux dépenses de l'entretien des églises et presbytères.

Art. 9. Les moyens que la bonté du Roi met en usage en convoquant les États Généraux afin de mettre un ordre dans les finances, annoncent qu'on doit chercher et indiquer tous ceux qui peuvent mener adoucir le sort des peuples par une sage économie.

On doit en trouver dans l'administration de la province de Languedoc. Et en suppliant Sa Majesté d'en changer la constitution, en la rendant libre et élective, ainsi qu'Elle l'a accordé au Dauphiné, qu'à

⁴ la

⁵ Souligné dans l'original.

l'avenir les secours qui seront accordés aux villes et communautés, devront faire des dépenses au-dessus de leurs forces, pour cause de nécessité absolue, comme pour garantir leur cité, leurs maisons et leurs biens-fonds des irrutions des rivières, ou autres motifs semblables, et non pour donner des gratifications particulières, souvent mal appliquées et mal méritées, ni pour des ouvrages d'embellissement ou d'utilité particulière, à des villes, pour se procurer des belles places, des avenues, des fontaines, etc., chaque ville et chaque communauté devant faire de semblables choses à leurs frais et dépens ni pour construire des ponts très coûteux, quasi inutiles, qui ne servent qu'à une petite contrée, pour abrégier un court espace de terrain, tel que le pont qu'on prétend construire à Ners sur une rivière qui est guéable neuf mois de l'année, pour abrégier deux lieues de chemin qu'on ferait de plus les autres trois mois de l'année, en allant passer sur le pont d'Anduze pour suivre la route d'Alais.

C'est, l'on peut dire, une prodigalité qui tend toujours à écraser les habitants du Languedoc.

Art. 10. L'administration provinciale, celle du diocèse d'Alais et autres, se sont occupées des moyens à prendre pour parvenir à la destruction des loups. On a promis une récompense à ceux qui en tueraient, qui est de 24 l. pour chaque louve, 18 l. pour un loup et 12 l. pour un louveteau.

Mais cette récompense promise n'a point excité l'émulation des gens de la campagne. Un homme ou plusieurs hommes ne s'occupent point à cela, parce qu'ils ne sont pas surs de tuer un loup dans plusieurs jours de recherche et de chasse. Cependant les loups, surtout dans les Cévennes, font des ravages continuels sur les troupeaux. Malgré la vigilance des propriétaires et les gardes qu'on met, soit par des bergers ou par des chiens, les loups trouvent toujours des moments pour satisfaire leur voracité.

Il faudrait donc indiquer d'autres moyens, soit par des chasses générales dans tout le royaume, ou autrement, pour parvenir à la destruction de ces animaux voraces et destructeurs. Et si l'on y parvenait, il en résulterait l'avantage devoir multiplier des bestiaux utiles et d'en retrancher qui seraient alors inutiles, les chiens, qui peut-être sont en nombre de deux-cent-mille dans le royaume, et dont le pain qu'ils mangent nourrirait deux-cent-mille misérables.

Art. 11. Tout doit entrer dans l'économie de l'État. Il en est une qui semblerait être sure, qui serait de trouver le moyen de rendre le sel et le tabac libres et marchands, sans que le produit fût diminué dans les finances. On assure que la dépense des employés et gardes dans ces deux parties coûte soixante-mille livres par jour, ce qui est énorme, et on épargnerait cette dépense si l'un et l'autre étaient marchands, parce que la contrebande cesserait, qu'on n'aurait plus besoin de ces gardes, et que les mêmes hommes employés à cela fourniraient des bras dont on manque souvent, soit dans le commerce, à l'agriculture ou autres objets.

Il serait aussi peut-être alors facile de diminuer le prix du sel qui, au prix où il est, fait que les bestiaux n'en mangent pas assez souvent, et que par ce défaut ils tombent malades, ils ne se multiplient pas tant et ne donnent pas une aussi grande quantité ni ⁶ si bonne qualité de viande ni de laine.

Fait et arrêté à Bagard, ce 11 mars 1789.

⁶ Une.